

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001051-206

FRANÇOISE SUREAU DIT BLONDIN

Demanderesse

c.

COLOPLAST CANADA CORPORATION

Défenderesse

ADDENDUM À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT
(TRADUCTION NON OFFICIELLE)

- A. CONSIDÉRANT QUE** les parties ont conclu une entente de règlement le 27 avril 2023 afin de régler l'action collective intentée devant la Cour supérieure du Québec sous le numéro de dossier 500-06-001051-206 (*Blondin c. Coloplast Canada Corporation*) ;
- B. CONSIDÉRANT QUE** les parties ont demandé l'approbation de l'entente de règlement lors de l'audience tenue le 6 septembre 2023 ;
- C. CONSIDÉRANT QUE** lors de ladite audience, et suite aux représentations du Fonds d'aide aux actions collectives, les Parties ont convenu de modifier l'article 4(2) de l'Entente de règlement par le présent Addendum ;
- D. PAR CONSÉQUENT** les Parties stipulent que ce qui suit constitue un amendement à l'article 4(2) de l'Entente de règlement en date du 27 avril 2023.
1. L'article 4(2) se lit comme suit :
- (2) Pour chaque paiement dû aux Réclamants participants au règlement, l'Administrateur des réclamations remet, par chèque, la somme déterminée par l'Assesseur, après paiements des sommes suivantes :
- (a) les taxes et impôts que la loi exige de payer à toute autorité gouvernementale, le cas échéant;

(b) toute somme due au *Fonds d'aide aux actions collective* aux termes de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ ch. F-3.2.0.1.1.

2. L'article 4(2) de l'Entente de règlement est modifié par les présentes pour se lire comme suit :

(2) Pour chaque paiement dû aux Réclamants participants au règlement, l'Administrateur des réclamations remet, par chèque, la somme déterminée par l'Assesseur, après paiements de toute somme due au *Fonds d'aide aux actions collective* aux termes de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ ch. F-3.2.0.1.1.

3. Toutes les autres clauses et annexes de l'Entente de règlement restent inchangées, et le présent addendum et ses considérants font partie intégrante de l'Entente de règlement.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes, par l'intermédiaire de leurs avocats, ont signé le présent accord aux dates et lieux indiqués ci-dessous.

Pour la demanderesse
Françoise Sureau dit Blondin

Pour la défenderesse
Coloplast Canada Corporation

Montréal, le 11 septembre 2023

Montréal, le 11 septembre 2023

Lambert Avocats
Avocats de la demanderesse

Me Jimmy Lambert
Me Loran-Antuan King
1111 rue Saint-Urbain
Bureau 204
Montréal QC H2Z 1Y6

Borden Ladner Gervais
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la défenderesse
Me Anne Merminod
Me Alexis Leray
1000 rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal QC H3B 5H4